

Lettre Patente

Qui establiſſent Le s.^r andry ~
 General des Monnoyes à la place du
 s.^r Chapelain cheu, et deuenu en
 impotence à condition qu'ils separeront
 les gages dudis office.

du 8. avril 1410.

Charles par la grace de Dieu Roy
 de France à touz ceuz qui cez présentes
 Lettres verront, Salluz; Comme nous ayons
 entendu que par care d'auanture, en
 maladie nostre amé Pierre Chapelain ~
 Général Maître de nos Monnoyes soit
 cheu et deuenu en telle impotence, debilité,
 et doiblesse de sa personne que dorénavant
 il ne pourroit si diligemment haquer et
 entendre d'exercice dudis office comme
 besoin et expedient soit, et par ce soit
 nécessité d'y pourueoir de bonne, et suffisante

personne, sçavoir faisons que nous ce que dit est
considérés très bons, et agréables services que nous
a faits le temps passé notre ami andré Dumoulin
en plusieurs grands, notables Estats, et offices
de la Chevalerie, et autrement, et Espérons que
encore fasse, Confirmez à plein du sens, loyauté,
et bonne diligence dudit bonz andré, euse sur
ce nous aduir, et délibération avec aucuns
de notre sang, et grand Conseil, jelluz andré
avons fait, commis, ordonné, et établi, choisie,
Committours, ordonnours, et établissons
Général Maître de nos Monnoyes pour en
aulieu dudit Pierre Chapelain, en la
manière toutes choses qui s'en suit, C'est à
sçavoir que jelluz andré pour le présent aura
et prendra la moitié des gages audit office
appartenans tant seulement, et led. Pierre
Chapelain pour en en récompensation des
services que tant audit office comme
autrement il nous a fait, et aussi en
pitié, et compassion deluz, et de ses
enfants aura, et percevra par chacun an

en son office durant l'autre moitié d'années gages,
 et après le décès dudit Pierre Chapelain
 au cas que j'eulx auroy le survivoir, il
 aura, et prendra les pleins, et entiers gages,
 ainsi et pareillement que sont les autres
 Généraux Maîtres de nos Monnoyes, d'avec
 ce que après la mort dudit Chapelain, ledit
 office, et laditte moitié d'années gages
 puissent être dits vacans, et aucunement
 impetrables, ne que il puisse tourner à
 aucun préjudice audit auroy pour quelque
 don, ou octroy que après le trespas et décès
 dudit Chapelain nous en puissions faire, ~
 pour j'eulx office de Général Maître
 de nosdites Monnoyes avoir, tenir, et exercer
 par le devant dit auroy aux gages dessusdits,
 et aux droits, profits, et emolument
 accoutumés, et audit office appartenant
 tant comme il nous plaira, si donnons
 en mandement par ces présentes à nos
 amis, et foyes gens de nos Comptes, en
 tresorier à Paris, et à chacun d'eulx, si

Comme à luy appartenra que piue, en
receu dudis anoy le serment en tel
cure accoutumé, il se le mettra, et justitue,
ou fassent mettre et justitue en possession,
et fassine dudis office, et d'yeuluy ensemble
des gages en la maniere dessusdite, et de ce
droite, poulfite, et emolument de vant
dit, d'asseu, d'ouffren, et laissent ledis
anoy jouir, et user pleinement, et
paisiblement, et à luy obeir, et entendre
diligemment de tout à qu'il appartenra,
et aussy luy fassent par le Changeur de
notre Tresor present, et avenir, ou autre
à qui il appartenra payer d'oresnavant la
moitié d'yeulx gages, et après le deces dudis
Chapelain ou car que yeuluy anoy le
survivra, les pleine, et entiere gages
au termes, et en la maniere accoutumée,
lesquels à luy aussy payés nous voulons
en rapportant se presenter au Vidame
d'icelle fait sous Sceau Royal, et quittances
souffisantes sur ce être alloier eue

Comptes et rabailler de la recette dudict
 Changeur, ou d'icelluy qui payé les aura payé
 Nous Gens de nosdits Comptes sans
 contredire non obstant quelles conquestes
 ordonnances, mandemens, ou deffences
 et lettres subreptives impétrées, ou a
 impétrées à ce contraire, en témoin de ce
 Nous avons fait mettre nostre scel à ces
 présentes lettres Donné à Paris le
 huitième jour d'auril l'année grace mille
 quatre cent et dix, et de nostre règne le
 trentième.

Je Andrey Dumoulin nommé es lettres
 Royales dessus transcrittes Secrétaire et me
 conseil que non obstant le don à moy fait
 par le roy nostre sire du lieu, et office de
 Général Maître des Monnoyes en lieu
 de Pierre Chapelain que j'ay le dernier
 lieu, et scelle, et signé au Comptoir avec
 Messieurs les Généraux Maîtres des
 Monnoyes mes Compagnons, comme
 aujour d'uy le donnez vous, et ainsi comme

il a été accoutumé de faire. Soit sous
mon seing et Manuel le dix septième jour
de décembre mille quatre cent et dix. →
Dumoulin.

Le Cinquième jour de janvier l'an mille
quatre cent et dix au dit Dumoulin →
depuis nommé fu le Jureur en la
Chambre des Comptes de l'office de
Général Maître des Monnoyes. 1.